

noir sera placé sous le robinet de la pièce en consommation pour recevoir le liquide qui viendrait à s'en échapper.

Une quantité de sable suffisante pour éteindre tout commencement d'incendie sera conservée en tout temps dans l'intérieur des magasins des débitants.

Art. 3. Les huiles de pétrole seront retirées de l'entrepôt au fur et à mesure des besoins du commerce, sous la surveillance de l'Administration.

Les mouvements d'entrée et de sortie auront lieu par les soins et aux frais des propriétaires.

Art. 4. Il sera perçu un droit annuel de garde de 0<sup>f</sup> 05 par litre de pétrole emmagasiné. Ce droit sera payé au moment de la sortie des huiles, ou chaque année, si le dépôt se prolonge au delà de ce terme.

Art. 5. Une commission, composée du chef du service de santé ou de son délégué et du pharmacien de l'hôpital, procédera à l'analyse et à l'essai de toutes les huiles de pétrole qui se trouvent actuellement dans le commerce ou qui seront désormais introduites dans la colonie. Les dernières seront examinées aussitôt leur arrivée à l'entrepôt.

L'analyse et les essais auront lieu sans frais pour les détenteurs.

La commission s'assurera notamment que les huiles n'ont pas une densité inférieure à 0.8, et qu'elles sont dépouillées de leurs essences dites *naphtes*.

Art. 6. L'huile de pétrole qui ne sera pas reconnue propre à la consommation sera immédiatement retirée du commerce et expédiée au dépôt avec une marque spéciale. La vente en sera formellement interdite dans les Établissements français de l'Océanie.

En ce cas, les droits d'octroi de mer perçus à l'entrée seront remboursés aux commerçants intéressés, qui auront en outre la faculté de réexporter les huiles condamnées dans le délai de trois mois.

Passé ce délai, l'Administration fera procéder à la combustion desdites huiles.

Art. 7. Les débitants qui désireront exploiter le commerce du pétrole devront en faire la déclaration, à Papeete, au service des contributions, et aux Résidents pour la presqu'île de Taravao et l'île de Moorea. Ils donneront l'indication précise du local affecté à leur commerce et des quantités d'huile qu'ils possèdent.

Les commerçants qui auront fait cette déclaration auront seuls le droit d'introduire du pétrole dans la colonie.